

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
BRUXELLES
DU 9 AVRIL 2019**

En cause du procureur du Roi

Contre :

XXXXX

né à Ixelles le X

n° de registre national : X

domicilié à X, X

de nationalité belge

n° Batch Apfis x, prévenu ;

Oui a comparu, assisté par Me x x, avocat au barreau de Bruxelles ;

Du chef de ou d'avoir,

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne
dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou à la violence à
l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés (art. 20, 2° L 30/07/1981)

A Bruxelles, au cours de la nuit du 10 mars 2014 au 11 mars 2014

au préjudice de X X,

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel
établi par le procureur du Roi, le 31 décembre 2018.

X, substitut du procureur du Roi, a été entendu.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

Au pénal

Le prévenu est poursuivi du chef d'incitation à la haine ou à la violence.

Le 11 mars 2014, XXX se présente à la police afin de déposer plainte du chef de xénophobie et propos racial. Il explique qu'il se trouvait, la veille, vers 23h, aux X lorsqu'il y eut une petite collision entre deux véhicules dans le parking. Comme il connaissait l'un des deux conducteurs, il s'est rapproché et a suggéré à l'autre conducteur de remplir un constat amiable. Ce dernier ne semblait cependant pas d'accord et voulait partir en ne laissant que ses coordonnées.

Son ami, XX, a alors appelé une patrouille de police. Le conducteur est rentré dans le restaurant, s'est rendu au bar et a dit qu'ils n'avaient qu'à le prévenir quand la police serait là. Il est ensuite ressorti fumer une cigarette et lui a dit « Au temps de Léopold II, on lui aurait coupé un bras ». Il a répondu en le traitant de « connard » et l'intéressé a été prié par le personnel de s'éloigner de l'établissement. Les policiers sont alors arrivés. Il ne connaît pas l'identité de l'homme mais il était en compagnie d'une femme nommée XX et son véhicule portait la plaque X.

Entendu le 30 juillet 2014, le prévenu déclare être le conducteur dont question ci-dessus. Il conteste la version des faits du plaignant. C'est lui-même qui a proposé de faire signer le constat européen et c'est le plaignant qui s'est montré verbalement agressif. Il a fait comme s'il l'avait bousculé et a jeté son verre par terre en faisant croire qu'il était responsable. Le ton est alors monté et il a effectivement dit « Au temps de x, on lui aurait coupé un bras ». Si la personne avait été européenne, cela n'aurait rien changé selon lui étant donné que le plaignant avait manqué de respect à sa compagne.

Le 18 novembre 2014, X déclare qu'il était présent lors des faits. Il a pris connaissance de la déclaration du plaignant et confirme son contenu.

Le même jour, X déclare qu'il se trouvait au restaurant avec son cousin X et son ami x lorsque l'un des voituriers est venu le prévenir que son véhicule avait été heurté par un autre. Il est sorti et a croisé un couple avec lequel il a convenu de remplir un constat à l'amiable. L'homme, qui était déjà hautain, a cependant commencé à se montrer agressif verbalement et son ami et son cousin les ont rejoint. Cela a aggravé la situation, l'homme se montrant encore plus agressif et notamment à l'égard de X manifestement à cause de sa couleur de peau. Il a accusé x d'avoir lancé un verre en sa direction alors que le verre était tombé par terre suite à l'altercation. En effet, au vu du langage tenu par l'homme, x était à la limite de ne plus pouvoir se retenir et ils ont dû le maintenir pour qu'il n'aille pas au contact. Lui a fait appel à la police en voyant la situation dégénérer. La conversation s'est terminée par cette phrase raciste et insultante qui n'a fait qu'augmenter les tensions. Le personnel de la x semblait bien connaître ce couple car ils les appelaient par leur prénom.

Le prévenu considère qu'il y a lieu de faire entendre sa compagne, x, avant d'examiner l'affaire. Il n'a cependant jamais sollicité cette audition durant toute l'information qui a duré plus de quatre ans. Il aurait également pu déposer une attestation du témoin puisque celle-ci est toujours sa compagne ou même la faire citer, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, le prévenu ne conteste pas avoir dit « au temps de x, on lui aurait coupé un bras » et souhaite uniquement l'audition de sa compagne pour que celle-ci puisse indiquer les circonstances dans lesquelles il a prononcé cette phrase. Cette audition n'apparaissant dès lors pas nécessaire à l'examen de la prévention mise à charge du prévenu, ni à la manifestation de la vérité, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du prévenu.

L'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce la « prétendue race ».

La Cour Constitutionnelle a, à juste titre, considéré que le terme « inciter » signifiait, dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportaient un

encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement¹.

De même, comme le rappelle la Cour, les notions de haine et de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est « vive, critique ou polémique »².

Enfin, l'infraction comporte un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, récrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression³.

Il ne fait aucun doute, en l'espèce, qu'en déclarant devant plusieurs personnes, à tout le moins sa compagne et les deux amis du plaignant, qu'au temps de Léopold II, on lui aurait coupé un bras, ce qui démontre en plus qu'il s'adressait bien aux personnes présentes et non directement au plaignant, le prévenu a voulu inciter ceux-ci à se montrer haineux ou même violents à l'égard de sa victime. La référence à Léopold II et aux bras coupés qui représente une situation connue de tous et non plus seulement des historiens et de plus en plus notoire au vu des revendications actuelles de certains contre l'ancien souverain et même d'actes de dégradations contre ses monuments montre bien que le prévenu a prononcé cette phrase en raison de la couleur de peau du plaignant et que, contrairement à ce qu'il soutient, il ne se serait pas adressé de la même manière à une personne d'autre couleur.

La prévention est dès lors établie dans son chef.

La cause d'excuse de provocation invoquée par le prévenu ne peut être retenue car il ressort de l'article 411 du Code pénal que ce sont l'homicide, les coups et les blessures qui sont excusables en cas de provocation. Or, le prévenu est condamné du chef d'incitation à la haine et non d'homicide, de coups ou de blessures.

Dans l'appréciation de la peine, il convient de tenir compte de la gravité du fait commis, du mépris du prévenu pour la personne d'autrui, de la grossièreté et de la violence extrême des termes tenus, des antécédents judiciaires du prévenu mais également de l'ancienneté des faits et de la personnalité du prévenu.

Il convient encore de rappeler au prévenu qu'il est totalement inadmissible d'adopter un tel comportement et de prononcer une telle phrase, quel qu'en soient les raisons et ce d'autant plus à notre époque où l'on assiste à une nouvelle augmentation d'actes racistes, xénophobes ou homophobes. Ce dernier a d'ailleurs reconnu à l'audience que ses propos étaient déplacés, ce qui est un euphémisme. Il n'en demeure pas moins que le passage devant le Tribunal a déjà constitué une sanction pour le prévenu et que le Ministère Public a confirmé à l'audience que celui-ci ne s'était plus fait connaître de manière défavorable depuis les faits.

Dans ces conditions, et à titre exceptionnel, il peut être fait droit à la demande de suspension du prononcé sollicitée par le prévenu et que ses antécédents autorisent.

Au civil

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

¹ Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009, B57

² Ibidem B58

³ Ibidem B59

Les articles 2,100 et 444 du Code pénal ;

L'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Dit la prévention unique établie dans le chef de XX et ordonne, pendant TROIS ANS, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 53,58 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 31,56 euros.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. XX, président de la chambre,
M, XX substitut du procureur du Roi,
Mme XX, greffier délégué.